

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

29 juin 2016

Présents: MM. Eric THIEBAUT, bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère échevine,
Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,
Christian GODRIE, Président CPAS,
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, Caroline HORGNIES, Myriam BOUTIQUE,
Cindy BERIOT, Guy DEBEAUMONT, Jean KOBEL, Gaétan BLAREAU, Julien
DELBART, Eric DELEUZE, Marie SCHIAVONE, conseillers communaux

Jean-Pierre Landrain, directeur général ff.

Remarque(s) :
Cindy BERIOT et Julien DELBART Conseillers communaux sont excusés

SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure du 25 mai 2016

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal, il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente;
Considérant les remarques reçues en séance par l'opposition à savoir Melle Horgnies à l'issue de la séance du 25 mai 2016 :

Point 6 - Comptes annuels 2015

Caroline Horgnies signale que le déficit est énorme !

Elle est d'accord avec Madame l'Echevine des Finances qui nous explique que l'augmentation de certains postes est ingérable pour la commune notamment le service incendie.2104

Caroline Horgnies fait la remarque que la situation est critique et que par rapport à 2011 c'est la dégringolade et qu'il faut arrêter les dépenses inutiles et facultatives pour gérer en bon père de famille (ex : pas d'achat de châlets pour le marché de Noël, Hensies Plage...) Il faut aller à l'essentiel !

Point 13 - Concours façades fleuries.

Caroline HORGNIES demande de convoquer tous les conseillers communaux pour la remise des prix.

Point 16 - Bulletin communal

Caroline HORGNIES signale que seul le Collège communal peut écrire des articles relatifs à BHP Logement, ASBL Symbiose, Centre Sportif Communal et toute autre organisation.

C'est un bulletin communal d'information du collège.

On ne peut pas faire de la propagande politique.

Monsieur le Président me signale que rien n'est illégal dans le bulletin communal.

Madame Horgnies Caroline dit alors qu'elle écrira au Ministre Furlan pour avoir une réponse claire car elle pense que les articles concernant tout ce qui se trouve dans le bulletin communal doivent émaner uniquement du collège pour ne pas blesser l'intérêt général.

Le Président propose ces remarques au vote du Conseil communal.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité d'accepter les remarques de Melle Horgnies aux points ...

Le Président propose au vote le PV de la séance du conseil communal du 25 mai 2016.

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le PV de la séance du Conseil communal du 25 mai 2016.

2. **Octroi de subventions en numéraire : Association de parents de langue de culture italienne**
contrôle de la subvention 2014 et octroi du subside 2015

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les conventions conclues en date du 29 juin 2014;

Vu les justificatifs introduits le 09 mai 2016 et le contrôle exercé le 30 mai 2016 pour l'association de parents de langue de culture italienne pour l'année 2014:

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que le subside communal 2014 a été utilisé conformément aux buts poursuivis : Organisation de cours d'italien et organisation de manifestations liées à la culture italienne;

Considérant que les crédits inscrits à l'article 76302/33202.2015 - Subvention pour la parascolaire ont fait l'objet d'un report sur l'exercice budgétaire 2016 et peuvent en conséquence être imputés en 2016 sur base d'engagements effectués en 2015;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. :

De proposer au conseil l'octroi de la subvention suivante :

Bénéficiaires	Montant	Destination	Article
Association de parents de langue de culture italienne	600	Organisation de cours d'italien et organisation de manifestations liées à la culture italienne;	76302/33202.2015

Article 2

La liquidation de la subvention intervient après réception du compte-rendu des activités menée en 2015 avec la subvention ainsi octroyée;

Article 3

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

3. **Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2015 et octroi du subside 2016**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les conventions conclues en date du 23 février 2015;

Vu les justificatifs introduits le 17 mai 2016 et le contrôle exercé le 30 mai 2016 pour le club Association pelote montroeuiloise pour l'année 2015:

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que le subside communal 2015 a été utilisé conformément aux buts poursuivis : Encadrement sportif et formation supplémentaire de 3 équipes de jeunes

Vu les justificatifs introduits le 09 mai 2016 et le contrôle exercé le 30 mai 2016 pour l'association de parents de langue de culture italienne pour l'année 2015:

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que le subside communal 2015 a été utilisé conformément aux buts poursuivis : frais d'organisation de cours d'italien et frais d'organisation de manifestations liées à la culture italienne;

Après en avoir délibéré;

Le Collège communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. :

De proposer au conseil l'octroi de la subvention suivante :

Bénéficiaires	Montant	Destination	Article
<u>Association pelote</u>	1.200	Encadrement sportif et formation des jeunes	764/33202.2016

<u>montroeuoise</u>			
Association de parents de langue de culture italienne	600	Organisation de cours d'italien et organisation de manifestations liées à la culture italienne	76302/33203.2016

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention 2016, le bénéficiaire produira un compte-rendu des activités réalisées et ce pour le 31 octobre 2016.

Article 3

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

4. Refinancement de la chaîne TéléMb

Le Conseil communal estime que le refinancement est important pour un service inchangé. L'accord est donc conditionné à la réalisation, par exemple, d'une capsule vidéo présentant l'Entité d'Hensies. Cette capsule pourrait être utilisée notamment sur le site internet de la Commune.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'association de la commune de Hensies à l'ASBL TéléMb;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en sa version consolidée par le CSA le 12 mars 2015;

Considérant notamment la mission de proximité de l'ASBL Télé Mons Borinage sur l'arrondissement administratif de Mons Borinage;

Vu la situation financière constatée lors du Conseil d'Administration de l'ASBL TéléMb du 2 mars 2016, le plan de gestion établi par la Direction de TéléMb et le courrier adressé par TéléMb le 2 mars 2016;

Vu que le plan de gestion intègre 380.000 euros d'économies structurelles annuelles;

Considérant que le plan de gestion établi par l'ASBL TéléMb nécessite l'apport par les communes associées à l'asbl d'un montant 'one-shot' d'**1,5 million d'euros** et une intervention sous la forme d'une subvention annuelle de la part de l'ensemble des communes concernées pour **1,81 €/an/habitant**;

Considérant que le montant à injecter par la commune de Hensies serait de 39.890,77 €;

Considérant le courrier réceptionné de l' Idea (29.04.2016), lequel souligne que l'intercommunale pourrait à la demande des communes jouer un rôle pour le pré-financement au travers des participations au sein du sous-secteur IIIB de l'Idéa;

Considérant que la commune de Hensies associée au sous-secteur III.B (IPFH) dispose d'un nombre de parts au capital du sous-secteur III.B qui génère un dividende annuel estimé de 92.919,57 € (dividende annuel estimé de 2015);

Considérant que le plan de refinancement établi par l'Asbl TéléMb nécessite l'apport par les communes associées au sous-secteur III.B de l'Idéa d'un montant de 1,475 million d'euros;

Considérant que l'Idéa propose aux communes associées à son sous-secteur III.B de recourir pour ce financement à leur participation détenue au sein du sous-secteur III.B de l'Idéa via une réduction du pourcentage de libération du capital du sous-secteur III.B à due concurrence permettant une restitution aux communes dudit montant;

Considérant que l'Idéa procédera directement au versement à l'Asbl TéléMb du montant de 39.890,77 €;

Considérant que la reconstitution du capital se fera sur une période de 10 ans et comprendra des frais de gestion liés à la mise en oeuvre et au suivi de la mesure;

Considérant que dès l'exercice 2016, les associés communaux procéderont à la reconstitution du capital remboursé sur base d'un appel de fonds décidé par le conseil d'administration de l'Idéa faisant naître de la sorte une créance sur les communes associées.

Considérant qu'il est également possible à la commune d'injecter cette somme de 39.890,77 € sur fonds propres;

Considérant l'avis de légalité AV013-2016 remis par la directrice financière en date du 17/05/2016 et annexé à la présente;

Sur proposition du collège communal en sa séance du 23/05/2016;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er

De marquer son accord pour une intervention dès 2016 dans l'ASBL TéléMb d'un montant 'one-shot' de 39.890,77 €;

Article 2

D'injecter cette somme de 39.890,77 € sur fonds propres par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire et d'inscrire les crédits lors de la prochaine modification budgétaire (cf récapitulatif écritures comptables annexé) au service extraordinaire à l'article 762/512-53

Article 3

De marquer son accord sur une intervention annuelle, sous forme de subvention, pour 1,81 €/an/habitant et ce, dès 2016 en faveur de l'ASBL Télém

Article 4

De conditionner cet apport financier à diverses dispositions régies dans un lien contractuel entre Télém et l'administration communale de Hensies.

5. Règlement redevance sacs de déchets ménagers

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30; Attendu que l'utilisation de sacs en matière plastique est imposée pour la collecte des déchets ménagers;

Attendu que depuis janvier 1998, l'emploi exclusif des sacs en matière plastique portant la mention 'Commune de Hensies' est obligatoire;

Attendu qu'il est équitable que les bénéficiaires du service d'enlèvement des déchets ménagers contribuent à l'effort financier important et nécessaire pour assurer le bon fonctionnement eu égard au fait que le coût d'enlèvement est supporté par la commune;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B.24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (décret ayant un impact sur la fiscalité communale et prévoyant que le coût vérité doit intégrer les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires);

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de services publics;

Considérant que l'administration communale en sa séance du 23/05/2016 a décidé de modifier le coloris des sacs actuels gris pour une version blanche et de porter le prix du rouleau de sacs de 30 litres gris à 3 € au lieu de 6 €;

Revu sa délibération conseil communal du 23/10/2013;

Considérant l'avis de légalité (AV017-2016) remis par la directrice financière en date du 14/06/2016, par lequel le projet de décision n'appelle aucune remarque particulière;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 15/06/2016;

Par ces motifs, le Conseil communal décide :

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2016 à 2018 une redevance couvrant le prix du sac portant la mention 'Commune de Hensies' utilisé pour la collecte des déchets ménagers.

Article 2

Les sacs seront mis à la disposition des usagers contre le paiement d'une redevance unitaire de :

10 euros pour 1 rouleau de 10 sacs(blancs ou gris) d'une capacité de 60 litres;

6 euros pour 1 rouleau de 10 sacs(blancs) d'une capacité de 30 litres;

3 euros pour 1 rouleau de 10 sacs(gris) d'une capacité de 30 litres ;

La redevance est due par toute personne qui en formule la demande.

Article 3

La redevance est payable, au préalable, entre les mains des agents du service finances, lesquels remettront les sommes perçues à la directrice financière de la remise des caisses communales.

Pour les commerces de l'entité, une facture sera établie par le service finances et les sommes dues seront versées sur le compte de l'Administration Communale ou en main propre auprès de la directrice financière.

Article 4

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle.

6. Marché public de services - désignation d'avocats - exercices 2017,2018 et 2019 * Fixation des conditions

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et

des concessions de travaux publics ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'administration communale est confrontée à la gestion de dossiers impliquant une analyse juridique adéquate,
Considérant que l'administration doit se doter de tous les moyens nécessaires afin d'assurer la défense des intérêts communaux;
Considérant que l'administration communale doit parfois défendre des intérêts auprès des cours et tribunaux;
Considérant qu'il est essentiel de se faire assister et représenter par un conseil juridique;
Vu la décision du conseil communal du 24/02/2016 stipulant en son article 1er la décision suivante , à savoir que le conseil communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire et ce pour le reste de la mandature;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 1er avril 2015(arrêt C.E.1er avril 2015 - n° 230716) apportant un éclairage quant à la notion de gestion journalière;
Considérant que le Conseil d'Etat confirme que la circonstance que le marché est inscrit au budget ordinaire n'est pas déterminante pour apprécier s'il relève de la gestion journalière et conclut que les marchés relatifs à la gestion journalière ne peuvent s'entendre que comme des marchés portant l'administration au jour le jour de la commune, par opposition à des marchés engageant son fonctionnement sur plus long terme;

Vu le cahier spécial des charges régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant la décision collégiale du 08/06/2016;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : de faire choix de préserver et défendre les intérêts communaux par un avocat ou cabinet d'avocats;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif au présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de services par procédure négociée sans publicité;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de services estimée à 15.000 € pour la période 2017-2018 et 2019 ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 104/123115 : frais de poursuites et procédures du budget ordinaire des exercices concernés.

7. **Marche public de fournitures - Fourniture de matériel : de matériaux de gros oeuvre, de béton, d'égouttage et de matériel de location. Erratum Lot n° 5- Matériel de location-Etançon**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que l'administration communale a acquis une salle située à Montroeuil s/Haine, rue de la citadelle, afin d'y créer une salle des fêtes.

Considérant que l'administration se doit d'offrir des infrastructures de qualité à ses citoyens.

Considérant que le bâtiment acquis présente des défauts auxquelles l'administration se doit de pallier;

Considérant qu'il y ait donc lieu d'acquérir divers matériaux afin de rénover le dit bâtiment;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 14.105,90 EUR HTVA, soit 17.068.14 EUR TVAC (Lot 1 : 11.779,83 EUR TVAC Lot 2 : 2.705,56 EUR TVAC Lot 3: 2185,26 EUR TVAC Lot 4: 397,49 EUR TVAC) ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;

Considérant que le cahier spécial des charges rendra toutes les dispositions de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 d'application ;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2015_001), le formulaire d'offres et l'inventaire régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2015 décidant par 14 voix 'pour' et 2 'contre' (E.

Deleuze et G. Debeaumont) :

Article 1 : d'approuver la fourniture de matériel tels que matériaux de gros oeuvre, de béton, d'égouttage et de matériel de location.

Article 2: d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2015_001), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 3 : de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 14.105,90 EUR HTVA, soit 17.068.14 EUR TVAC (Lot 1 : 11.779,83 EUR TVAC Lot 2 : 2.705,56 EUR TVAC Lot 3: 2185,26 EUR TVAC Lot 4: 397,49 EUR TVAC) ;

Article 5 : d'inscrire la dépense à l'article 763/73160: 20150001.2015 du budget extraordinaire de 2015.

Article 6: de financer la dépense par le biais d'un emprunt part communale.

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;

Considérant que la commune a procédé, en date du 07 juillet 2015, à l'ouverture des offres pour un marché public de fournitures relatif la fourniture de matériel de matériaux de gros oeuvre, de béton, d'égouttage et de matériel de location.

Vu les 4 offres remises en date du 23 juin 2015 à savoir :

- Groupe Thiebaut-Gedimat
- Gobert Groupe
- SPRL Delhaye
- CCB SA

Vu le rapport d'analyse des offres, daté et signé, repris en annexe reprenant la sélection qualitative, la régularité des offres et motivant l'attribution du marché, et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que l'offre régulière la plus intéressante pour le lot I "Matériaux de Gros oeuvre"est celle de SPRL DELHAYE 13, Chemin des fours 7370 Dour pour un montant total de 5.397,54 Eur Tvac;

Considérant que l'offre régulière la plus intéressante pour le lot II "Outillage"est celle de GOBERT GROUPE route de wallonie, 33, 7011 Ghlin pour un montant total de 2.985,30 Eur Tvac;

Considérant que l'offre régulière la plus intéressante pour le lot III "Matériaux de Béton"est celle de GOBERT GROUPE route de wallonie, 33, 7011 Ghlin pour un montant total de 2.198,59 Eur Tvac;

Considérant que l'offre régulière la plus intéressante pour le lot IV "Matériel d'égouttage"est celle de GOBERT GROUPE route de wallonie, 33, 7011 Ghlin pour un montant total de 1.038,33 Eur Tvac;

Considérant que l'offre régulière la plus intéressante pour le lot V "Matériel de Location"est celle de SPRL DELHAYE 13, Chemin des fours 7370 Dour pour un montant total de 36,78/jour soit 1029,84 Eur Tvac pour 28 jours;

Vu la décision du Collège communal décidant en date du 12/08/2015:

Article 1: d'approuver le rapport d'analyse des offres daté et signé, repris en annexe motivant l'attribution du marché faisant partie intégrante de la présente décision;

Article 2: de sélectionner sur base des critères de sélection qualitative, les fournisseurs suivants:

- Groupe Thiebaut-Gedimat
- Gobert Groupe
- SPRL Delhaye
- CCB SA

Article 3: de retenir sur base des critères de régularité, les offres des fournisseurs suivants:

- Groupe Thiebaut-Gedimat
- Gobert Groupe
- SPRL Delhaye
- CCB SA

Article 4 : d'attribuer le marché de fournitures à bordereau de prix relatif à la fourniture de matériel de matériaux de gros oeuvre, de béton, d'égouttage et de matériel de location constitué de 5 lots;

- Lot n° 1: « Matériaux de Gros oeuvre » à la société à la société SPRL DELHAYE (TVA : TVA BE 459.868.585) sise 13, Chemin des fours 7370 Dour selon son offre du 23 juin 2015 pour un montant total de 5.397,54 Eur Tvac;

- Lot n° 2: "Outillage" à la société de GOBERT GROUPE (TVA : 452.484.709) sise 33 route de wallonie 7011 Ghlin selon son offre du 23 juin 2015 pour un montant total de 2.985,30 Eur Tvac

- Lot n° 3 : "Matériaux de béton" à la société de GOBERT GROUPE (TVA : 452.484.709) sise 33 route de wallonie 7011 Ghlin selon son offre du 23 juin 2015 pour un montant total de 2.198,59 Eur Tvac

- Lot n° 4 : "Matériel d'égouttage" à la société à la société de GOBERT GROUPE (TVA : 452.484.709) sise 33 route de wallonie 7011 Ghlin selon son offre du 23 juin 2015 pour un montant total de 1.012,37 Eur Tvac

- Lot n° 5 : "Matériel de location" à la société la société SPRL DELHAYE (TVA : TVA BE 459.868.585) sise 13, Chemin des fours 7370 Dour selon son offre du 23 juin 2015 pour un montant total de 1.029,84 Eur Tvac;

Article 5 : d'inscrire la dépense à l'article 763/73160:20150001.2015 (Projet 2015-001) du budget extraordinaire de 2015 ;

Article 6 : de financer la dépense via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier. Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération du Conseil communal du 27 mai 2015;

Considérant que dans la délibération du 27 mai 2015, le lot 5 Matériel de location" a été omis;

Considérant qu'il y a lieu de réparer cette erreur afin de pouvoir payer le fournisseur;

Par ces motifs,

Le Collège Communal décide à l'unanimité ;

Article 1 : d'approuver l'erratum concernant la délibération du 27 mai 2015 en ajoutant le lot omis "Lot 5: 360,00 Eur TVAC" à l'article 763/73160: 20150001.2015 du budget extraordinaire de 2015;

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au service des finances;

Article 3 : D'inscrire à la marge l'erratum du procès-verbal du Conseil communal du 27 mai 2015.

8. Marché public de travaux - Remplacement de la toiture à l'école du centre à Hensies (Phase 2) - PNADP-Fixation des conditions.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 18/12/2013 par laquelle le conseil communal délègue au collège communal ses pouvoirs pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits disponibles au budget ordinaire ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le service travaux est en charge de l'entretien des écoles;

Considérant que lors d'une ronde de vérification, le service travaux a constaté l'effondrement de certaines plaques de faux-plafonds dans l'aile nord de l'école;

Considérant que ceux-ci sont provoqués par les infiltrations d'eau situées au niveau de la toiture;

Considérant que des réparations ponctuelles de la toiture ont été réalisées; que plusieurs tuiles ont été remplacées;

Considérant que malgré ces différentes interventions, le problème d'infiltrations d'eau persiste et provoque des dégradations au niveau du plafond du bâtiment scolaire;

Considérant qu'une première phase (aile gauche) a été réalisée;

Considérant que la toiture du bâtiment central (aile nord) est dans un état vétuste avancé que dès lors il devient impératif et urgent de rénover la toiture de l'école du Centre;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de travaux pour le remplacement de la toiture à l'école du Centre;

Considérant qu'il y a lieu de lancer une procédure négociée Directe avec publicité ;

Considérant que le marché est soumis à la publicité belge;

Considérant qu'une demande d'éligibilité a été introduite auprès de la Direction Générale des Infrastructures Scolaires Subventionnées;

Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à € 106.753,60 EUR HTVA, soit € € 113.158.82 EUR TVAC ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la directrice financière en date du 25/05/2016;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 13/06/2016 (ref :Av014-2016);

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2016_019) et l'inventaire;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal décide:

Article 1 : d'approuver le remplacement de la toiture à l'école du centre à Hensies (phase 2) ;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (csch_2016_019) et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public à prix global par procédure négociée directe avec publicité avec publicité belge ;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimé à € 113.158.82 EUR TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 722/72360:20160024 - Projet 2016-0024 du budget extraordinaire de 2016;

Article 6 : de financer la dépense via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier;

Article 7 : de solliciter les subsides auprès du C.E.C.P. (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) dans le cadre du « Programme Prioritaire des Travaux ».

9. Ecole communale de la Cité - Remplacement de l'installation électrique.

Vu le courrier de la Fédération Wallonie - Bruxelles infrastructure du 25 novembre 2015 concernant les subsides pour le remplacement des châssis et de l'installation électrique pour l'école de la Cité;
Considérant que la commission inter caractère constate que les dossiers ont été attribués via deux procédures de marché publics distinctes à savoir une procédure d'adjudication publique et une procédure par procédure négociée;
Considérant que la Commission estime que la loi sur les marchés publics n'a pas été respectée;
Considérant que le dossier concernant le remplacement de l'électricité doit être passé par adjudication publique ;
Considérant que la demande d'éligibilité étant en dérogation 2016, les nouveaux documents concernant ce dossier pourront encore parvenir à la Commission durant l'année 2016;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide :

Article 1 : de passer le marché " remplacement de l'installation électrique à l'école de la Cité" par adjudication publique;

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au service des finances et à la Directrice financière.

10. Règlement complémentaire de police - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Jean Duhot

Le Président demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue Jean Duhot;

Le Conseil décide à l'unanimité d'ajouter ledit point à l'ordre du jour;

Vu le projet de règlement complémentaire de la Direction de la sécurité, du trafic et de la télématique routière du 13 avril 2016;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant qu'un emplacement pour personne handicapée doit être réalisé à la rue Jean Duhot;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Par ces motifs,

Le Conseil communal arrête :

Article 1 : Dans la rue Jean Duhot, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du 26;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante " 6m"

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

11. Contrat de rivière - Convention de partenariat

Considérant que le Collège Communal, réuni en séance du 13 avril 2016 a approuvé la demande du Contrat Rivière pour l'adhésion à leur convention de partenariat 2017-2019;

Considérant que celle-ci doit être approuvée par le Conseil Communal;

Le Conseil Communal arrête les termes de la convention comme suit:

Vu l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. du 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière, et qui abroge la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne (M.B. du 25 avril 2001) ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le "Code de l'Eau" voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004;

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (M.B. du 13 novembre 2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne;

Vu les termes de la convention du 4 décembre 1998 relative à l'élaboration d'un Contrat de Rivière pour le bassin de la Trouille entre la province de Hainaut, les communes d'Erquennes, d'Estinnes, de Frameries, de Quévy et la ville de Mons ;

Vu l'engagement des acteurs de l'eau du bassin de la Trouille en vue d'exécuter le 1er programme triennal d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille signé le 22 mars 2007, dans le respect d'une large concertation ;

Vu l'adhésion des villes et communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquelines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour la formation du Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine en janvier 2009;

Vu l'engagement de ces villes et communes et de la Province de Hainaut pour l'extension du programme d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille, pour l'établissement du diagnostic sur les cours d'eau et pour l'étude du programme triennal d'actions 2011-2013 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2011-2013 ;

Vu l'engagement des villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Boussu, Binche, Colfontaine, Dour, Erquelines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leur Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2014-2016 ;

Considérant que la Commune d'Hensies décide de reconduire le protocole d'accord pour 2017-2019 (programme d'actions 2017-2019), et d'apporter sa participation financière au projet pour 2017-2018-2019 ;

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL, siégeant à la rue des Gaillers, 7 - 7000 Mons et représentée par Mr. Jérôme MANDERLIER, Président ;

ET D'AUTRE PART,

La Commune d'Hensies siégeant à Place communale, 1 - 7350 HENSIES et représentée par Mr. Eric THIEBAUT, Bourgmestre; et Mme Anna-Maria LIVOLSI, Directrice générale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Commune d'Hensies s'engage à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2017 à fin décembre 2019 correspondant à la durée de l'exécution du troisième programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.

La participation financière portant pour trois ans (2017, 2018, 2016) est basée sur le paramètre « population » localisée au niveau du sous-bassin hydrographique selon la formule suivante :

Participation annuelle

=

nombre d'habitants de la commune localisé sur le sous-bassin x 0,20 €

Celle-ci s'élève à 1360€/an

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL s'engage à :

- Continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux gérés par la Commune d'Hensies ;
- Assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions (protocole d'accord) ;
- Etablir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution ;
- Contribuer à la mise en œuvre des plans de gestions exigés par la Directive Cadre sur l'Eau ;

- Assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications ;
- Envoyer le rapport annuel d'activités, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours avant avril de cette même année.

12. **Cession d'un terrain à titre gratuit à la commune de Hensies**

Considérant que les époux LORIMIER-QUINTART ont souhaités céder à titre gratuit un terrain à la commune d'Hensies ;

Considérant que le dossier est ouvert depuis 1995 et qu'aucun acte de mutation immobilière n'a été passé ;

Considérant dès lors que le bien n'est pas entré dans le domaine communal ;

Considérant qu'un acte de vente "pour l'euro symbolique" est sans doute plus facilement réalisable qu'une donation ;

Considérant qu'un tel acte engendrerait des frais estimés à mille cinq cents euros HTVA (mille huit cent quinze euros TVAC) ;

Considérant que le terrain de 16 ares 42 centiares se situe en zone d'habitat et en zone d'aménagement communal concerté ;

Considérant que le terrain est contigu à l'école de la cité et apporte sans conteste une plus-value au patrimoine communal ;

Considérant que la seule condition émise par le propriétaire est que le terrain ainsi acquis, reste dans le patrimoine communal et ne soit pas cédé à un tiers ;

Considérant que le montant des frais est disponible au budget communal à l'article 104/12348 "Autres frais administratifs divers" ;

Considérant dès lors qu'un notaire doit être désigné ;
sur proposition du Collège communal,

le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : d'acquérir pour l'euro symbolique du terrain appartenant aux époux LORIMIER-QUINTAR ;

Art. 2 : de charger Monsieur Pierre-Paul CULOT, Notaire à 7350 Hensies (Thulin) de la rédaction de l'acte ;

Art. 3 : de prendre en charge les frais inhérents à l'achat du terrain, estimés à mille cinq cents euros HTVA (mille huit cent quinze euros TVAC) ;

Art. 4 : de désigner Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Madame Anna-Maria LIVOLSI, Directrice générale pour représenter la commune lors de la passation de l'acte d'achat et de le signer valablement pour elle devant Maître CULOT, Notaire à Hensies.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h40 .

Le Secrétaire,

Le Président,